

DECRET N° D / 2006 ⁰⁰⁷ PRG/ SGG

**PORTANT DESENGAGEMENT DE L'ETAT DE L'ENTREPRISE
PUBLIQUE FRIGUIA S.A ET DE LA SOCIETE ALUMINA
COMPANY OF GUINEA LIMITED**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** La Loi Fondamentale ;
- Vu** La Loi L/ 2001/ 018/ AN du 23 octobre 2001, portant adoption et promulgation de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat ;
- Vu** Le Décret D/ 2001/ 105/ PRG/ SGG du 26 décembre 2001, portant application de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat ;
- Vu** Les Décret N°D/2004/010/PRG/SGG du 23 Février 2004, D /2004/017/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2004 et D/2004/019/PRG/SGG du 8 Mars 2004 , portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret D/ 2004/ 081/ PRG/ SGG du 9 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Il est autorisé la privatisation de l'Entreprise Publique FRIGUIA S.A. et la participation de l'Etat dans la Compagnie Alumina Company Of Guinée Limited en faveur de << RUSAL>> qui signifie la Société Anonyme <<ROUSSKI ALUMINI>>, une société régie par la législation de la Fédération de Russie dont le siège est à Moscou.

ARTICLE 2 : La privatisation de la Société FRIGUIA S.A. se fera par la vente à <<RUSAL>> de l'intégralité du capital de ladite société détenu à 100% par l'Etat.

ARTICLE 3 : La privatisation des actions de l'Etat dans la société ALUMINA COMPANY OF GUINEA LIMITED se fera par la vente à <<RUSAL>> des 15 % détenus par l'Etat dans le capital de ladite Société.

ARTICLE 4 : Il sera établi une nouvelle convention de concession minière et d'Etablissement régissant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des gisements de bauxite entre l'Etat Guinéen et la société <<RUSAL>>.

ARTICLE 5 : La Cession à <<RUSAL>> des actions détenues par l'Etat dans les entreprises FRIGUIA S.A. et ALUMINA COMPANY OF GUINEA LIMITED met fin au Contrat de Location Gérance et de Concession conclu le 30 Novembre 1999 et assure le transfert de l'intégralité de l'Actif et du Passif des deux sociétés y compris les Fonds de commerce et les Dettes Antérieures à <<RUSAL>>.

ARTICLE 6 : La Société <<RUSAL>> s'engage à respecter les termes du Protocole d'Accord du 05 Décembre 2003 autorisant la privatisation de FRIGUIA S.A. et de ALUMINA COMPANY OF GUINEA LIMITED.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES :

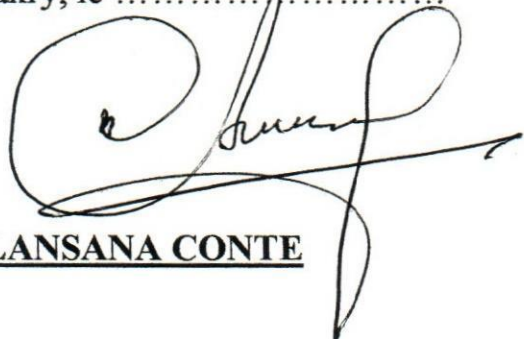
ARTICLE 7 : Les modalités de privatisation du capital de la Société <<FRIGUIA>> S.A. et des participations de l'Etat dans la Société ALUMINA COMPANY OF GUINEA LIMITED seront précisées dans une Convention qui sera conclue entre l'Etat et la Société <<RUSAL>>.

ARTICLE 8 : Le Décret D/N° 186/PRG /SGG/ 89 du 20 octobre 1989 Portant nomination des administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie « A » du conseil d'Administration de la société FRIGUIA est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Ministre des Mines et de la Géologie, Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur du Cabinet Particulier du Président de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent Décret.

ARTICLE 10 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 MARS 2006



GENERAL LANSANA CONTE